



Contenu

Suppression des pénalités en cas de pension anticipée

Les avocats désormais assujettis à la TVA

À tenir à l'œil: la nouvelle carte de commerce ambulant

Vous avez enregistré de bons résultats cette année ? Il est temps de penser à vos vieux jours !

FLASH: PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS

Suppression des pénalités en cas de pension anticipée

Dès l'année prochaine, les indépendants ne seront plus sanctionnés financièrement s'ils prennent leur retraite de façon anticipée. Jusqu'à présent, un pourcentage déterminé était retenu sur le montant de la pension légale de l'indépendant s'il prenait sa pension avant l'âge de 65 ans. Ce malus avait déjà été assoupli ces dernières années, y compris pour les pensions débutant en 2013. Aucune dépréciation de pension n'était plus appliquée pour l'indépendant prenant sa retraite à l'âge de 63 ans ou 64 ans ou après une carrière comptant au moins 41 années d'activité. Pour les autres, ce handicap disparaîtra définitivement dès le 1er janvier 2014 : l'indépendant bénéficiera dans tous les cas d'une pension calculée selon ses années de travail.

Plus d'informations : martine.sterckx@multipen.be ou 015 45 12 49

Les avocats désormais assujettis à la TVA

Vous avez probablement appris par les médias que la profession d'avocat sera bientôt assujettie à la TVA. Ce n'était jusqu'à présent pas le cas. De ce fait, la Belgique demeurait le seul État membre de l'Union Européenne dont les honoraires d'avocats étaient encore exonérés de TVA. Dès le 1er janvier 2014, toutes les prestations juridiques devront en principe être majorées de la TVA.

Les modalités concrètes de cette mesure n'étant pas encore fixées, il nous est impossible de vous donner davantage d'informations sur le sujet. Il est probable que les avocats pourront introduire dès décembre une demande d'identification auprès du bureau de contrôle TVA compétent.

Notre guichet d'entreprise agréé peut s'occuper de cet enregistrement. Vous n'aurez ainsi pas à vous déplacer jusqu'au bureau de contrôle de la TVA.

Plus d'information ? Contactez notre guichet d'entreprise: peter.switsers@multipen.be ou 015 45 12 48.

À tenir à l'œil : la nouvelle carte de commerce ambulant

Le 1er avril 2013, les autorités ont introduit un nouveau système de carte de commerce ambulant. Des fraudes fréquentes ayant été constatées sur les marchés publics, c'est le secteur lui-même qui demande dorénavant d'utiliser des cartes en plastique sécurisées. Elles sont infalsifiables et incorporent une puce électronique contenant les données de la société reprise au sein de la Banque Carrefour des Entreprises.

Quiconque souhaite démarrer une nouvelle activité d'ambulant reçoit désormais la carte sécurisée. Elle est établie par une firme spécialisée et remise à son destinataire par le guichet d'entreprise Eunomia au plus tard une semaine après l'introduction de la demande. Les tarifs légaux demeurent d'application.

! Date importante : **31 mars 2014 !**

Au 31 mars 2013, l'ambulant détenant une carte encore valable bénéficiait d'un délai d'un an, jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard, pour l'échanger contre une carte plastique sécurisée. Le guichet d'entreprise Eunomia se charge de commander la carte sécurisée et de la mettre à disposition du demandeur endéans sept jours. Vous pouvez obtenir votre nouvelle carte au guichet en restituant vos anciens papiers. Le coût de cet échange a été fixé par les autorités à 13 €.

Lors de l'échange de l'ancienne carte contre la nouvelle, Eunomia vérifiera si toutes les données de votre entreprise demeurent correctement inscrites à la BCE ou sur votre carte de commerce ambulant. En cas d'erreur ou d'imprécision, nous vous recommanderons de charger Eunomia de procéder aux adaptations nécessaires dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout problème avec les autorités.

Plus d'information ? Contactez notre guichet d'entreprise: peter.switsers@multipen.be ou 015 45 12 48.

TOUS VOS DROITS EN
TANT QU'INDEPENDANT :
WWW.MULTIPEN.BE

Vous avez enregistré de bons résultats cette année ?

Il est temps de penser à vos vieux jours !

Les indépendants ne se reposent plus aveuglément sur la seule pension légale. Le rééquilibrage entre catégories de travailleurs est progressif, mais le chemin est encore long. Sur l'ensemble des formules permettant de se constituer un supplément de pension, la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) est fiscalement la plus intéressante.

La PLCI n'est en fait qu'une assurance-vie individuelle comportant un volet fiscal spécifique. La prime versée chaque année est entièrement déductible de la tranche d'impôts supérieure. En outre, le paiement des primes de la PLCI réduit la base sur laquelle sont calculées les contributions de Sécurité Sociale. Les fiscalistes estiment que la souscription d'une PLCI permet de récupérer, en avantages fiscaux et sociaux, environ 70 % des montants versés – non compris la pension versée lors de la retraite, bien entendu.

Les primes sont calculées sur le revenu d'il y a trois ans. La prime annuelle maximale est de 8,17 % du revenu de référence, plafonné à 3017,73 €.

Un dernier avantage non négligeable de la PLCI : elle peut parfaitement être associée à une assurance groupe ou un engagement individuel de pension. Les sociétés peuvent ainsi, elles aussi, profiter des avantages des autres formules et se constituer un bas de laine pour une retraite tranquille, via une formule très avantageuse.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter via : vapz@multipen.be ou par téléphone au 015/451257. Nous vous rencontrerons volontiers chez vous pour vous éclairer sur ces mesures budgétaires.

FLASH:

PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS!

La loi nous oblige à sanctionner d'une augmentation de 3% par trimestre l'indépendant qui ne paye pas à temps sa cotisation trimestrielle. Celui qui n'accomplit pas cette obligation avant la fin de l'année se voit en plus pénalisé d'une augmentation de 7% sur les montants qui restent impayés et réclamés pour la première fois (et qui devaient être payés) en 2013. Tenez donc compte des jours de fermeture des organismes financiers suite aux fêtes de fin d'année. Les montants doivent être portés au crédit de notre compte le 31 décembre au plus tard. Veillez également à utiliser la communication structurée qui figure sur votre avis de paiement et payez sur le numéro de compte correct.

N'attendez pas la dernière semaine de décembre pour effectuer votre paiement,

mais payez avant le 20 décembre 2013 et évitez des majorations.